



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/CZE
3 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion, Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes pour faciliter la mise en application de la Convention:

Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*

Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.

À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

*Ce document a été soumis à la date susmentionnée faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère de l'environnement, en coopération avec le Cercle vert, une organisation faîtière d'organisations non gouvernementales (ONG) environnementales. Les ressources documentaires ont été obtenues auprès des secteurs concernés, des organisations sectorielles du Ministère de l'environnement et des pouvoirs régionaux. Les ONG ont activement participé à la préparation de la documentation nécessaire à la rédaction du rapport (notamment lors de tables rondes) et à la diffusion des projets de rapport destinés au recueil des observations (par l'intermédiaire du Cercle vert).

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. L'organe chargé de coordonner l'application de la Convention est le Ministère de l'environnement. Il évalue sa mise en œuvre en étroite collaboration avec les autres secteurs et les ONG environnementales. L'action des organes administratifs centraux de l'État, mais aussi des 14 pouvoirs locaux et régionaux, des tribunaux municipaux et régionaux et de la Cour administrative suprême revêt une importance cruciale pour s'acquitter dûment des obligations découlant de la Convention.

3. La Convention est mise en œuvre par le biais de la législation nationale. Le système législatif est décrit au fil des paragraphes du rapport consacrés aux différents articles.

4. Conformément à l'interprétation donnée par la Cour administrative suprême, les dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

5. Dans l'ordre juridique tchèque, plusieurs lois ont trait aux dispositions de l'article 3. Les voici, sous forme résumée.

6. Au sujet du paragraphe 2, on peut se référer à l'article 4 de la loi n° 500/2004 du Recueil des lois (RL) sur la procédure administrative (l'Administration publique est au service du public, les fonctionnaires sont donc tenus de se montrer polis et serviables), et aussi, par exemple, à l'article 15 de la loi n° 100/2001 RL sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (négociations préliminaires).

7. En ce qui concerne le paragraphe 3, on se reportera à l'article 13 (éducation écologique) de la loi n° 123/1998 RL sur le droit à l'information environnementale.

8. Paragraphe 4: Se reporter à l'article 23.9 de la loi n° 100/2001 RL sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement ou l'article 70 de la loi n° 114/1992 RL sur la protection de la nature et des paysages.

9. Paragraphe 7: Les principes fondamentaux sous-tendant la Convention, comme l'accès du public à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la protection de la loi, sont transposés par le biais de plusieurs lois (sur le droit à l'information environnementale; l'évaluation de l'impact sur l'environnement; la protection de la nature et des paysages; la procédure administrative; la construction, etc.).

10. Paragraphe 8: D'une manière générale, « la liberté d'expression et le droit à l'information » font partie des droits constitutionnels fondamentaux (voir article 17 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Ceci est également en rapport avec la liberté de parole, l'inadmissibilité de la censure, etc. Ces droits ne peuvent être limités si ce n'est par la loi, et uniquement pour des raisons prévues par la loi (voir article 17.4 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Ceci touche en outre à la liberté de réunion et d'association (voir articles 19 et 20 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Article 3, paragraphe 2

11. Les fonctionnaires de l'administration publique suivent généralement des cours sur l'accès du public à l'information environnementale dans le cadre de leur formation initiale (loi n° 123/1998 RL sur le droit à l'information environnementale et loi n° 106/1999 RL sur la liberté d'accès à l'information). Les prescriptions de la Convention trouvent leur expression dans l'ordre juridique tchèque à travers un certain nombre de lois; en d'autres termes, plusieurs lois contiennent des dispositions qui donnent effet aux prescriptions de la Convention (les lois sur la procédure administrative; la construction; la procédure judiciaire administrative; l'évaluation de l'impact sur l'environnement; la protection de la nature et des paysages, etc.). Les fonctionnaires apprennent à se familiariser avec la réglementation dans leur formation initiale et avancée.

Article 3, paragraphe 3

12. Dans sa résolution n°1048/2000, le Gouvernement a adopté le Programme national d'éducation écologique, complété par des plans d'action triennaux. Le Ministère de l'agriculture a élaboré un document de suivi concernant l'éducation écologique dans son secteur. Dans la réforme en cours des programmes scolaires, l'éducation écologique est devenue une matière interdisciplinaire des programmes pédagogiques des cycles primaire et secondaire; les établissements scolaires sont donc tenus de traiter ce sujet. La République tchèque n'a pas encore adopté la Stratégie nationale pour l'éducation en vue du développement durable que le pays s'est engagé à mettre en œuvre conformément au programme de la Décennie des Nations Unies adopté en 2005 à Vilnius, où les Ministres de l'environnement et de l'éducation des pays membres de la CENUE ont adopté la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable.

Article 3, paragraphe 4

13. Dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le Ministère de l'environnement pour soutenir des projets soumis par les ONG, chaque année, un groupe de projets est axé sur la participation du public au processus décisionnel dans les domaines de l'environnement et du développement durable à l'échelon régional, et un groupe de projets est consacré à l'éducation écologique. Les activités des ONG sont aussi soutenues par les secteurs de l'agriculture et de l'éducation, ainsi que par les autorités régionales et municipales.

14. La création et les activités des associations issues de la société civile sont régies par la loi sur les associations de citoyens. Les associations qui oeuvrent pour la protection de la nature et des paysages ont la possibilité de participer aux procédures administratives les concernant, à l'élaboration des programmes pédagogiques et de faire part de leurs observations sur les projets de lois préparés et diffusés par le Ministère de l'environnement.

Article 3, paragraphe 7

15. La République tchèque applique les principes de la Convention au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), où ce pays fut le premier État partie à inviter les ONG à prendre part à la préparation et aux négociations finales de l'Étude de performance environnementale (EPE). Elle a également ratifié des instruments comme la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. La République tchèque a suggéré que les réunions ministérielles du Comité des politiques d'environnement de l'OCDE soient ouvertes à tous les groupes de pression, y compris aux ONG. Il n'existe aucune règle normative contraignante concernant la participation de représentants des ONG aux délégations gouvernementales participant aux forums internationaux importants pour l'environnement. Aussi, c'est au ministère ou à tout autre organe administratif public qu'il revient de décider si les ONG devraient être invitées à participer à ces rencontres.

16. Nonobstant, le Ministère de l'environnement de la République tchèque a adopté un règlement intérieur en décembre 2007 afférent à la participation des ONG aux délégations qu'il conduit dans les réunions internationales.

Article 3, paragraphe 8

17. Les articles 3.3 et 4.1, entre autres, de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait partie de la Constitution de la République tchèque, reflètent l'article 3.8 de la Convention. En République tchèque, les personnes qui exercent leurs droits ne peuvent en aucun cas être pénalisées ou autrement sanctionnées. Il peut se faire qu'une personne ne soit pas autorisée à faire valoir ses droits, mais il est exclu que l'administration publique puisse la pénaliser ou la sanctionner.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

18. Les ONG ont rencontré certains obstacles dans la mise en application concrète de la Convention. On peut citer par exemple l'insuffisance des compétences pratiques de l'administration publique en matière de participation du public, le manque de formation des juges dans le domaine de la protection de l'environnement, la participation généralement faible du public au processus décisionnel sur les questions environnementales et les conflits médiatisés entre l'administration publique et certaines organisations environnementales au sujet des solutions à apporter aux litiges administratifs dans le domaine de la protection de l'environnement.

19. Un autre problème est lié à l'omission des principes de la Convention dans le domaine de la gestion des monuments culturels et du patrimoine architectural (voir l'article 2.3.c de la Convention); en effet, la loi sur la protection des monuments historiques ne traite ni de l'information, ni de la participation du public, pas plus que de l'accès à la justice.

V. ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

20. Aucun renseignement n'a été communiqué sous ce titre.

VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

21. www.ucastverejnosti.cz.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

22. L'application de l'article 4 est principalement garantie par la loi n° 123/1998 RL. L'accès à l'information ne peut être limité que dans les cas prévus par les lois, par exemple lorsqu'il convient de protéger des renseignements confidentiels (loi n° 412/2005 RL), des données personnelles (voir la loi n° 101/2000 RL) ou la propriété intellectuelle (loi n° 527/1990 RL), etc.

Article 4, paragraphe 1

23. L'accès à l'information est réglementé par la loi n° 123/1998 RL sur le droit à l'information environnementale, telle qu'amendée. Quoique cette loi applique directement les prescriptions de cet article, en pratique, les demandes d'information sont souvent basées sur la loi n° 106/1999 RL. C'est pourquoi il importe de mentionner cette règle de droit et les conséquences de son application.

24. La mise à jour des bases de données et de l'information est régie par l'article 10.a de la loi n° 123/1998 RL. La copie de documents est traitée à l'article 10 de cette loi.

Article 4, paragraphe 1.a

25. Le libellé de la loi n° 123/1998 RL est entièrement compatible avec ces termes puisque, conformément à son article 2.c, toute personne physique ou morale demandant des informations est considérée comme l'auteur d'une demande.

Article 4, paragraphe 1.b

26. Le paragraphe 6 de la loi n° 123/1998 RL (modalités et formes de la mise à disposition de l'information) dispose que dans sa demande, l'auteur peut proposer une forme ou une modalité d'accès à l'information. Si l'auteur ne précise pas la forme ou la modalité visées au paragraphe 1, ou si cette forme ou cette modalité ne peuvent être employées pour des raisons valables, la forme ou la modalité d'accès à l'information choisie est celle qui correspond à l'objet de la demande et à l'utilisation optimale pour l'utilisateur. En cas de doute, les formes et modalités employées sont généralement celles qui ont été utilisées par l'auteur pour soumettre sa demande. Si l'organisation communique l'information (en tout ou en partie) sous une forme autre que celle requise, elle doit justifier son choix.

Article 4, paragraphe 2

27. Les délais dans lesquels les informations doivent être mises à disposition sont fixés à l'article 7.1 de la loi n° 123/1998 RL. Ces dispositions sont pleinement conformes aux prescriptions de la Convention. On peut également mentionner l'article 9.3 de cette loi, qui régit ce qu'il est convenu d'appeler les décisions fictives, c'est-à-dire les cas où les informations requises ne sont pas communiquées ou aucune décision n'est prise. Une décision fictive peut

être contestée conformément à la loi sur la procédure administrative.

Article 4, paragraphes 3 et 4

28. Les restrictions imposées au droit à l'information sont spécifiées au paragraphe 8 de la loi n° 123/1998 RL. Il est impossible de refuser de fournir des informations concernant l'émission de rejets dans l'environnement. La loi ne prévoit aucune interprétation restrictive.

Les organisations obligées de fournir les informations ne sont pas tenues de rendre compte de la manière dont elles ont appliqué le «critère de l'intérêt public».

29. Le droit tchèque est muet quant au «critère de l'intérêt public» (l'article 8.9 porte exclusivement sur les émissions), et même en cas d'«assouplissement» de la limitation du droit à l'information concernant les émissions dans l'environnement (article 8.9), le droit tchèque n'envisage pas tous les cas prévus à l'article 4.4 de la Convention.

Article 4, paragraphe 5

30. Ici, la loi tchèque reprend, presque mot pour mot, le libellé de la Convention (article 4 de la loi n° 123/1998 RL). Cependant, en pratique, le respect de ses dispositions est compliqué par le manque d'expérience concrète des fonctionnaires de l'application de la Convention et de la loi, ainsi que de la procédure de communication de l'information. L'insuffisance des effectifs crée aussi des difficultés.

Article 4, paragraphe 6

31. Les prescriptions de la Convention au sujet du tri et de la communication de l'information sont contenues à l'article 8.6 de la loi n° 123/1998 RL.

Article 4, paragraphe 7

32. Les conditions fixées par la Convention concernant le refus de respecter certains délais figurent à l'article 9 de la loi n° 123/1998 RL (lu en conjonction avec les dispositions de la loi sur la procédure administrative qui définissent les règles de forme et de fond applicables à la décision). L'ordre juridique tchèque envisage le cas de manquement à l'obligation d'agir dans les délais impartis par la loi et les décisions fictives visant à refuser de fournir des informations.

Article 4, paragraphe 8

33. Les prescriptions de la Convention concernant l'imposition de droits raisonnables sont observées. L'expérience des ONG montre que des problèmes se posent lorsqu'une personne demande des informations qu'elle estime concerner l'environnement, et que l'autorité ou l'organisation les lui fournit en application de la loi n° 106/1999 RL, considérant qu'elles ne concernent pas l'environnement. Dans ce cas, l'autorité est en droit de demander le remboursement des frais engagés pour trouver et mettre à disposition les informations demandées, alors que dans le cadre de la loi n° 123/1998 RL, les informations sont fournies gratuitement. L'auteur de la demande peut contester le montant des droits exigés pour fournir l'information en vertu de l'article 16.a de la loi n° 106/1999 RL.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

34. On peut distinguer deux modalités de communication de l'information: la fourniture générale d'informations en vertu du droit à l'information (en application de la loi n° 123/1998 RL) et l'inspection de documents en vertu d'un droit procédural (prévu par la loi sur la procédure administrative et la loi sur la construction). En pratique, lorsqu'il s'agit de résoudre des cas concrets, les rapports entre ces deux modalités de communication suscitent des difficultés. La pratique de la procédure décisionnelle judiciaire est en cours de formation. Concrètement, il n'est pas toujours possible de dégager une interprétation claire permettant d'établir si l'information requise doit être communiquée en application de la loi sur le droit à l'information environnementale (reconnu universellement) ou si elle doit être refusée en application de la loi sur la construction, qui dispose que seuls les participants aux procédures concernées ont droit à l'information (ceci concerne les cas de refus du droit d'inspecter des documents).

35. Un autre problème concret est lié à la question, sujette à controverse, de savoir quelles informations concernent l'environnement et lesquelles ne le concernent pas. Cette difficulté émerge lorsque dans une même demande, une personne requiert différents éléments d'information dont certains concernent l'environnement et d'autres, non. L'organisation requise doit alors appliquer séparément deux types de procédure (conformes à la loi sur le droit à l'information environnementale et à la loi sur la liberté d'accès à l'information). Il y a donc aussi des délais différents pour communiquer les informations, deux types de recours distincts, des conditions différentes concernant le recouvrement des coûts induits par la communication des informations et des protections judiciaires distinctes.

36. L'expérience des ONG montre que les difficultés d'application de l'article 4 proviennent de l'insuffisance de la protection juridique et de l'impossibilité d'obtenir un recours rapide et efficace en cas de refus de communiquer des informations. Le réexamen judiciaire est souvent lent et inefficace. La durée moyenne de la procédure est de 450 jours (15 mois) et la proportion des arrêts rendus par les cours d'appel est environ de 30 %; très souvent, aucune décision définitive n'intervient, l'affaire est renvoyée devant la juridiction inférieure pour qu'elle se prononce en dernier recours. Et si une juridiction donne raison au plaignant, il est souvent trop tard, l'information est périmée.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

37. Des données statistiques sont conservées concernant les procédures engagées au titre de la loi n° 106/1999 RL sur la liberté d'accès à l'information. La loi n° 123/1998 RL ne prévoit aucun mécanisme similaire. L'expérience pratique est recueillie par des ONG telles que le Cercle vert et le Service juridique environnemental, et des registres peuvent également être tenus par différentes autorités.

38. D'autres informations statistiques issues de bases de données sont fournies dans les réponses concernant l'article suivant.

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

39. www.ucastverejnosti.cz, www.otevrete.cz

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

40. Les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'information sur l'environnement sont appliquées par le biais de la loi n° 123/1998 RL, et plus spécifiquement, par les dispositions des articles 10.a (communication active de l'information) et 12 (rapport sur l'état de l'environnement).

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 a)

41. Un rapport sur l'état de l'environnement en République tchèque et des rapports sur l'état de l'environnement dans les différentes régions sont publiés chaque année. L'annuaire statistique environnemental est publié une fois par an. Les sources des données sont mises à jour en permanence. La structure des rapports évolue d'année en année et les ensembles d'indicateurs sont complétés. Récemment, des résumés sur les principaux pollueurs inscrits au registre intégré de données sur la pollution ont également été rendus publics. La République tchèque n'a pas encore ratifié le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Pourtant, le registre intégré de données sur la pollution, créé conformément à ses prescriptions, fonctionne sur la base de la loi afférente. La procédure de ratification sera achevée lorsque sera adoptée la loi relative au registre intégré de données sur la pollution environnementale, au système intégré de signalement dans le domaine de l'environnement et à l'amendement de certaines lois (le Gouvernement a approuvé le projet de loi le 22 août 2007). Il existe aussi divers systèmes d'information et bases de données administrés par d'autres organisations: le Ministère de l'environnement, l'Agence tchèque d'information sur l'environnement (CENIA), le Service géologique tchèque (GEOFOND), l'Agence pour la protection de la nature et des paysages de la République tchèque, l'Institut tchèque d'hydrométéorologie, etc. En 2007, le Ministère de la santé a établi des cartes stratégiques de la pollution sonore conformément à la Directive n° 2002/49. Les données issues de la cartographie stratégique de la pollution sonore sont disponibles aussi bien au bureau d'information du ministère que sur son serveur de données.

42. L'information environnementale est également communiquée par les pouvoirs locaux et municipaux sous la forme d'annuaires ou de pages Internet. L'utilisation d'Internet va en s'intensifiant, par exemple pour répondre aux questions les plus souvent posées par les citoyens.

Article 5, paragraphe 1 b)

43. La fourniture d'informations est assurée par le Bureau tchèque de la statistique, les agences établies par le Ministère de l'environnement (telles que l'Institut tchèque d'hydrométéorologie, l'Inspection environnementale tchèque, le Fonds national pour l'environnement) et des services dépendants des ministères de l'agriculture, de la santé, de l'intérieur, des transports, de l'industrie et du commerce, ainsi que d'autres autorités centrales comme l'Office public de la sécurité nucléaire et l'Institut national de la santé.

Article 5, paragraphe 1 c)

44. La diffusion de l'information environnementale en cas d'urgence est réglementée par la loi n° 239/2000 RL (amendée) relative au système de secours intégré et à l'amendement de certaines lois (voir le système d'information relatif aux mesures préventives et de secours dans le domaine des sources mobiles de danger: <http://cep.mdcz.cz/dok2/DokPub/dok.asp>) et par la loi n° 240/2000 RL relative à la gestion des crises et amendant certaines lois (la loi sur les crises), telle qu'amendée par la loi n° 320/2002. Pour alerter les citoyens à temps, les municipalités utilisent les messages SMS, la radiodiffusion sur les médias électroniques régionaux et d'autres moyens (comme le site Internet de l'administration publique: <http://portal.gov.cz>).

Article 5, paragraphe 2

45. Toutes les informations pertinentes sont publiées sur Internet, y compris les systèmes d'information consacrés aux domaines suivants:

- a) Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE): www.env.cz/AIS/web.nsf/pages/systemy_EIA;
- b) Prévention et réduction intégrées de la pollution: www.ippc.cz;
- c) Registre intégré de données sur la pollution: www.irz.cz, etc.

46. Un site Internet focalisé sur l'information environnementale a été créé: <http://portal.cenia.cz>.

47. Afin d'aider les usagers à s'orienter, un Guide des bibliothèques publiques et des services d'information des organisations du Ministère de l'environnement et des organisations coopérant avec lui a été élaboré et publié: (www.env.cz/_c125670400839a8e.nsf/0/288b210498e8344fc12571250059328d).

48. La diffusion d'informations sur l'agriculture biologique et les produits qui en sont issus est principalement assurée par le site Internet du Ministère de l'agriculture (www.mze.cz). Chaque année est publié un rapport national sur l'agriculture biologique en République tchèque, également disponible en anglais (www.organic-europe.net).

Article 5, paragraphe 3

49. Depuis novembre 2007, grâce à des amendements législatifs introduits par le Gouvernement, les projets de lois en cours d'élaboration sont publiés sur le site Internet de l'administration publique. En ce qui concerne les plans, politiques et autres documents pertinents

sectoriels et régionaux, les pratiques en matière de publication varient d'une institution à une autre, et il n'y a pas de réglementation contraignante dans ce domaine. C'est pourquoi, pour prendre connaissance de nombreux documents stratégiques, le public ne peut que recourir à la procédure de l'évaluation stratégique environnementale (ESE). Certaines lois (par exemple, les lois sur la construction, sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et sur la santé publique) prévoient l'obligation de publier l'information de manière à la rendre accessible à distance; ceci concerne notamment les propositions en matière d'aménagement du territoire.

Article 5, paragraphe 4

50. Chaque année, des rapports sur l'état de l'environnement en République tchèque sont examinés par le Gouvernement et le parlement, puis publiés. Des rapports locaux sont également publiés au niveau des régions et des grandes villes.

Article 5, paragraphe 5

51. Les textes normatifs contraignants d'application générale et les conventions internationales ratifiées sont publiés dans le Recueil des lois et le Recueil des conventions et traités internationaux. Les lois environnementales et les documents politiques sont également publiés sur le site Internet du Ministère de l'environnement. De plus, depuis 2007, en même temps que les projets de lois élaborés sont diffusés pour recueillir les observations des différents secteurs concernés, ils sont publiés sur Internet et le public est invité à faire part de ses observations. Ensuite, les lois paraissent au Journal officiel du Ministère de l'environnement, et l'information relative aux documents politiques et conceptuels est également disponible dans la lettre d'information du ministère. Le Ministère de l'environnement dispose en outre d'un système de distribution des ressources documentaires et d'autres publications grâce à ses centres régionaux de diffusion.

Article 5, paragraphe 6

52. Un registre intégré de données sur la pollution a été mis en place et les pollueurs sont légalement tenus de signaler les polluants qu'ils rejettent dans l'environnement (loi n° 76/2002 RL sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution). Les entreprises et les sociétés dont les produits sont certifiés « produit écologique », ayant introduit un système de gestion ou d'audit environnementaux bénéficient d'avantages comparatifs, et elles informent généralement le public de leurs activités en utilisant les sources d'information disponibles. L'appui accordé par le gouvernement à l'étiquetage environnemental et à la gestion et l'audit environnementaux repose essentiellement sur les commandes publiques de produits écologiques passées par les services administratifs publics. La loi n° 137/2006 RL sur les commandes publiques permet d'appliquer des critères environnementaux aux commandes de produits pour lesquels il est possible d'invoquer des conditions liées à la gestion et/ou l'audit environnementaux ou aux caractéristiques écologiques des produits. Cette procédure a été recommandée à tous les organes de l'administration publique dans la résolution du Gouvernement n° 720/2000 relative au soutien à la vente et l'utilisation des produits écologiques.

Article 5, paragraphe 7

53. Les informations et les faits importants pour la formulation de la politique environnementale sont communiqués au public principalement dans l'Annuaire statistique de l'environnement et le Rapport sur l'état de l'environnement en République tchèque (actuellement, le Ministère de l'environnement abandonne progressivement la distribution des versions imprimées, puisque ces documents sont accessibles sous forme électronique sur le site Internet du Ministère de l'environnement et de l'Agence tchèque d'information sur l'environnement (CENIA); la diffusion sur CD-ROM devient prépondérante).

54. La publication systématique de la documentation relative aux négociations publiques, aux débats et aux auditions sur les sujets couverts par la Convention n'est pas encore en vigueur. L'information sur ces négociations et ces débats est publiée sur une base ad hoc, par exemple sur le site www.ucastverejnosti.cz, parrainé par le Ministère de l'environnement.

Article 5, paragraphe 8

55. La mise à disposition d'informations sur les produits écologiques se fait par le biais des sites Internet www.ekoznacka.cz ou www.eco-label.com, consacré à l'écoétiquetage européen. Le public est notamment informé sur ces produits lors des principales manifestations publiques liées au domaine de l'environnement (foires, remises de prix par le Ministère de l'environnement, etc.) La diffusion de l'information est également assurée dans le cadre des programmes pédagogiques dans les centres d'éducation écologique subventionnés par le Ministère de l'environnement, d'un programme spécial de la CENIA destiné aux écoles primaires, etc. (voir aussi le paragraphe concernant l'article 5.6 ci-dessus).

Article 5, paragraphe 9

56. Le Registre intégré de données sur la pollution a été créé en République tchèque en application de la législation nationale; la ratification du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants est en préparation (voir le paragraphe concernant l'article 5.6 ci-dessus).

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

57. Le système d'information environnementale, qui nécessite une interface avec d'autres secteurs (par exemple, ceux de l'agriculture et de la santé), n'est pas suffisamment interconnecté et unifié.

58. L'information environnementale peut être rendue publique non seulement dans des listes et des registres à la disposition du public, mais aussi dans les centres d'information sur l'environnement, les bureaux de conseils environnementaux et d'autres points de contact destinés au public. Malheureusement, ces lieux sont rares; les centres existants sont mal répartis sur le territoire de la République tchèque et le Ministère de l'environnement lui-même ne dispose pas d'un centre d'information du public de bonne qualité.

59. Il existe d'autres problèmes, notamment en ce qui concerne la traduction en tchèque de la législation environnementale issue de l'union européenne. Les documents sont publiés avec beaucoup de retard, et à ce jour, la législation complète provenant de la Commission européenne n'a toujours pas été traduite.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

60. Un projet de jumelage de la CENIA parachevé devait contribuer à garantir le flux d'informations de qualité entre ceux qui recueillent, traitent et utilisent l'information environnementale. La CENIA a été réorganisée. Pourtant, l'intégration de tous les systèmes d'information sur l'environnement en un système unique n'a pas encore abouti, pas plus que la mise en opération d'un système d'information environnementale fonctionnel et unifié.
61. L'éducation écologique a été renforcée au niveau des régions. L'appui du Programme opérationnel pour le développement des ressources humaines du Fonds social européen (FSE) et du mécanisme financier Norvégien (un mécanisme financier de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)), une subvention groupée destinée aux ONG, ont été utilisés pour élargir le réseau des centres d'éducation écologique et des bureaux de conseils environnementaux. Cependant, un substitut adéquat pour la période 2007-2013 n'a pas encore été trouvé.
62. L'expérience des ONG montre qu'en ce qui concerne la règle de la diffusion d'informations compréhensibles par les organes de l'administration publique, l'insuffisance de la publication de résumés non techniques, adaptés aux besoins des usagers, qui devraient faire partie de la documentation attachée aux évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) et aux évaluations stratégiques environnementales (ESE) pose problème.
63. La pratique quotidienne est compliquée par le manque de clarté des informations publiées sur les panneaux d'affichage électronique officiels (en particulier dans les villes à charte), mais les prescriptions légales concernant la publication des informations sur ces panneaux sont respectées.
64. À ce jour, les journaux et lettres d'information officiels publiés par les municipalités sont insuffisamment employés pour publier des informations sur l'environnement, les projets en cours d'élaboration, les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les débats publics et les négociations.
65. Le bureau du Gouvernement publie les réunions, ordres du jour et résolutions du Gouvernement sur son site Internet. Les documents négociés par le Gouvernement ne sont pas publiés, mais le public peut demander à en prendre connaissance au titre de la loi n° 106/1999 RL sur la liberté d'accès à l'information.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

66. www.env.cz/AIS/web.nsf/pages/poskytovani, www.cenia.cz, www.ippc.cz, www.env.cz/ippc, www.irz.cz, <http://cep.mdcz.cz/dok2/DokPub/dok.asp>.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Article 6, paragraphe 1

67. L'article 6 traite de la participation du public à la prise de décisions relatives à des activités particulières qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, telles que celles touchant à l'emplacement d'immeubles, à la construction et au fonctionnement de grandes usines ou à l'admission de différents produits sur le marché. La décision-type est celle prise au terme de la procédure administrative prévue par la loi sur la procédure administrative (loi n° 500-2004 RL). La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ne débouche pas sur une décision contraignante et exécutable. Conformément à l'annexe 1 de la loi sur l'EIE, les activités et projets de catégorie I doivent être évalués alors que les activités et projets de catégorie II sont seulement soumis à ce qu'il est convenu d'appeler une procédure d'enquête, consistant à déterminer si les activités ou projets en question devront faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. L'objet de la procédure d'EIE est d'obtenir un point de vue objectif d'experts servant de base à la poursuite de la procédure d'autorisation. Dans le cadre de la procédure d'EIE, le public est en droit de prendre connaissance du projet (puisque les documents auront été publiés), et il peut faire connaître ses opinions au cours d'une négociation publique. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le public a la possibilité de faire part de ses observations. Les types particuliers de décisions concernées sont celles concernant l'emplacement et l'autorisation de divers projets de construction, l'octroi d'autorisations intégrées de mener certains types d'activités industrielles et les décisions prises en application des lois sur l'eau, l'énergie nucléaire et les activités minières.

68. Le droit tchèque établit une distinction entre une participation à la prise de décision «à titre consultatif» et une participation «pleine et entière» concernant des activités concrètes, et ménage la possibilité de faire appel de la décision et de la contester en justice. Cette deuxième possibilité est pleinement conforme à l'exigence d'efficacité de la participation stipulée à l'article 6.2 de la Convention.

69. La **participation consultative** s'adresse à toute personne physique ou morale sans autre restriction. Elle consiste à offrir au public la possibilité de soumettre des observations écrites (ou orales, en cas de négociation publique). La participation consultative s'applique dans les contextes suivants:

- a) Procédures de planification et/ou procédures tendant à la mise en place d'une planification réglementaire (loi n° 183/2006 RL sur la construction);
- b) Procédures d'EIE (loi n° 100/2001 RL);
- c) Débats sur les programmes de sécurité et les plans d'urgence engagés au titre de la loi n° 59/2006 sur la prévention des accidents graves causés par des produits et préparations chimiques dangereux;
- d) Procédures d'autorisation des différents modes de traitement des organismes génétiquement modifiés (OGM), en application de la nouvelle loi n° 78/2004 RL sur les

OGM et les produits issus du génie génétique;

e) Conformément à l'article 90.2 de la loi n° 114/1992 RL sur la protection de la nature et des paysages, telle qu'amendée, les dispositions de l'article 70 de ladite loi (sur la participation citoyenne correspondant aux objectifs de la Convention) ne s'appliquent pas sur les territoires dévolus à la défense nationale. Toutefois, une participation consultative du public est possible, sous forme d'observations présentées dans le cadre des procédures d'EIE et d'évaluation stratégique environnementale (ESE).

70. La **participation pleine et entière** s'adresse aux ONG (et non au public concerné en général). Elle est possible dans les cas suivants:

a) Les associations de la société civile ou leurs unités constitutives ayant pour objet statutaire la protection de la nature et des paysages participent pleinement aux procédures, et notamment aux procédures de planification auxquelles s'applique l'article 70 de la loi n° 114/1992 RL sur la protection de la nature et des paysages. Par contre, en matière de procédures afférentes à la construction, il n'y a pas de prescriptions régissant spécifiquement la participation des ONG en référence à l'article 70 de la loi n° 114/1992 RL;

b) En application de l'article 23.9 de la loi n° 100/2001 RL sur l'EIE, telle qu'amendée (qui vise «les unités pertinentes au niveau local des associations de la société civile et les organisations reconnues d'utilité publique dont les activités sont focalisées sur des intérêts publics protégés par des règles normatives spéciales»);

c) Dans le cadre des procédures visant à accorder une autorisation intégrée prévue par la loi n° 76/2002 RL sur la prévention intégrée (y participent les « associations de la société civile, les organisations d'intérêt public, les employés, associations ou chambres économiques dont les activités principales concernent la promotion et la protection d'intérêts professionnels particuliers ou des intérêts publics protégés par des lois spéciales »);

d) Dans les procédures administratives conduites en application de la loi n° 254/2001 RL sur l'eau (les associations de la société civile ayant pour mission statutaire de protéger l'environnement sont invitées à participer pleinement).

71. La **participation pleine et entière d'autres sujets de droit** (tels que les particuliers, les municipalités et le « public non organisé ») est globalement régie par les dispositions de l'article 27 de la loi sur la procédure administrative. Ceci signifie que le participant est défini comme toute personne ayant soumis une demande, ou, dans le cas où la procédure est engagée au titre d'un mandat, toute personne dont le droit ou l'obligation va être créé, modifié ou supprimé par la décision en cause, ou toute personne visée par la décision concernant l'existence ou l'absence d'un droit ou d'une obligation, ou encore toute personne faisant valoir ces intérêts, jusqu'à preuve du contraire. La loi prévoit également que les personnes concernées dont les droits et/ou obligations pourraient être affectés directement par la décision participent aussi à la procédure. Participe en outre à la procédure toute personne dont le statut de participant est accordé par une loi spéciale (article 27.3 de la loi sur la procédure administrative). Cette disposition revêt une importance particulière pour les ONG, qui peuvent se voir accorder le droit spécial de participer à une procédure en vertu d'une loi spéciale, par exemple en application de l'article 70 de la loi n° 114/1992 (voir les autres lois ci-dessus). Dans les procédures engagées au titre de la loi sur la construction (les procédures concernant l'urbanisme et la construction

répondent souvent à la définition du «processus décisionnel touchant l'environnement»), les conditions de participation sont déterminées en application de cette loi, à l'exclusion de toute référence à la loi sur la procédure administrative.

72. Dans les procédures visant à délimiter les sites miniers et à autoriser l'exploitation minière, le groupe des participants inclut (pour simplifier) l'investisseur, les propriétaires des terrains affectés, la municipalité et les personnes désignées en tant que participants aux termes de dispositions légales spéciales; en général, il s'agit de l'article 70 de la loi n° 114/1992 RL sur la protection de la nature et des paysages, ou de l'article 23.9 de la loi n° 100/2001 RL sur l'EIE, telle qu'amendée.

73. La règle de la pleine participation s'applique aussi à d'autres procédures, par exemple, celles visant à l'implantation d'installations nucléaires ou de centres de stockage de déchets radioactifs. Conformément à la loi sur l'énergie nucléaire et la loi sur la protection de la santé publique, le demandeur (c'est-à-dire l'investisseur ou l'opérateur de la centrale) est le seul participant à la procédure (une exception est prévue pour les exploitants d'usines produisant une pollution sonore supérieure aux limites autorisées).

Article 6, paragraphe 2

74. Le droit tchèque ne définit pas le public concerné. Dans la plupart des processus décisionnels touchant l'environnement, le public est informé par voie d'affichage officiel. Les ONG souhaiteraient que le public (les ONG) soit invité directement à participer activement aux procédures.

Article 6, paragraphe 3

75. Les délais impartis pour permettre la participation aux procédures administratives sont acceptables; l'information est publiée sur les panneaux d'affichage officiel et seul le délai de huit jours (c'est-à-dire, huit jours à compter de la date incluse de la notification) accordé aux associations issues de la société civile pour demander à participer à une procédure peut être considéré comme problématique.

Article 6, paragraphe 4

76. La participation du public au processus décisionnel au stade initial est garantie par la procédure d'EIE. Comme cette procédure est distincte de la prise de décision à proprement parler, les ONG doutent de l'effectivité de leur participation.

Article 6, paragraphe 5

77. À ce jour, aucune mesure destinée à encourager les participants éventuels à identifier le public concerné, à engager la discussion avec lui et à l'informer de l'objet de la demande qu'ils envisagent de présenter avant de déposer leur demande n'a été adoptée.

Article 6, paragraphe 6

78. En application de la loi sur la construction et de la loi sur la procédure administrative, les autorités compétentes fournissent au public concerné toutes les informations liées au processus décisionnel visé à l'article 6 de la Convention qui peuvent être obtenues au moment de la

procédure de participation du public. En pratique, l'interprétation de l'article 168.2 de la loi sur la construction pourrait poser problème.

Article 6, paragraphe 7

79. Les négociations publiques (des EIE) et les négociations publiques orales (des procédures de planification) en particulier peuvent être considérées comme des mesures garantissant que les procédures faisant intervenir le public lui permettent de formuler les observations, analyses ou opinions qu'il juge pertinentes au regard de l'activité proposée.

Article 6, paragraphes 8 et 9

80. La loi sur la procédure administrative, la loi sur la construction et la loi sur la santé publique disposent qu'au cours du processus décisionnel, les résultats de la procédure de participation du public sont obligatoirement pris en compte, et le public est informé des décisions prises par voie d'affichage des annonces officielles. Seuls les demandeurs sont informés par écrit de la décision.

Article 6, paragraphe 10

81. Si une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent et au besoin, les modifications voulues sont effectuées. En droit tchèque, cette disposition concerne surtout les modifications des décisions publiées, dans le cadre d'une procédure à laquelle participent les participants à la décision originelle.

Article 6, paragraphe 11

82. La loi n° 78/2004 sur les OGM et les produits issus du génie génétique permet au public de prendre part aux processus décisionnels afférents à l'autorisation de rejeter des OGM dans l'environnement. Le 6 décembre 2007, la République tchèque a signé le document par lequel elle consent à l'amendement de la Convention.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

83. L'expérience concrète des ONG met en lumière certains obstacles dans la mise en application de l'article 6 de la Convention. L'absence de définition du public concerné dans la législation tchèque peut être considérée comme un inconvénient dont la conséquence est que le groupe des participants est plus restreint que ce que prévoit la Convention (voir les observations concernant les participants aux procédures de planification). C'est pourquoi ce sont surtout les ONG qui participent aux procédures (en vertu de lois composites; voir ci-dessous). Cependant, dans les procédures judiciaires, les droits substantiels en faveur de l'environnement sont souvent refusés aux ONG en application de l'article 9.2 de la Convention. La révision éventuelle de la décision est donc essentiellement axée sur l'aspect procédural.

84. Certaines lacunes sont également liées à la mise à la disposition du public par les autorités d'informations en temps voulu, à la définition du public concerné par les autorités et à l'interaction directe avec le public. Seul le délai de huit jours (c'est-à-dire huit jours à compter de la publication de l'avis) accordé aux associations de la société civile pour demander à

participer à une procédure peut être considéré comme problématique. Le public concerné suit avec un grand intérêt l'issue des processus décisionnels, et l'on pourrait donc supposer qu'il prend part aux consultations et aux procédures ultérieures d'autorisation. En pratique, le fait que le public concerné ne soit pas directement avisé explique sa participation généralement réduite. Les organes de l'administration publique n'utilisent pas suffisamment leurs publications périodiques pour informer le public des projets à l'étude et des possibilités offertes aux citoyens de faire part de leurs opinions lors de négociations publiques. Les ONG estiment que la publication des informations exclusivement sur Internet (sur les pages d'annonces officielles) ne suffit pas au stade actuel. Pour l'heure, le public n'est pas suffisamment conscient du fait que l'information est fournie exclusivement par voie d'annonce officielle.

85. Depuis le début de l'année 2006, les organes de l'administration publique commencent à appliquer la nouvelle loi sur la procédure administrative. Dans le nouveau cadre réglementaire, plus détaillé, de la procédure administrative, certaines procédures sont également précisées. Sous l'angle des droits consacrés par la Convention tels que le droit du public de participer aux processus décisionnels et le droit à la protection de la justice, l'adoption de positions contraignantes peut être considérée comme importante. Avant 2006, les positions contraignantes publiées ne pouvaient en aucun cas être modifiées ou révisées ultérieurement. Une position contraignante est établie par un organe administratif à un stade préliminaire et elle sert à étayer la décision finale d'un autre organe lorsque le législateur décide de se référer à l'autorité de ce texte plutôt que de recourir à une série de décisions administratives. La procédure de délivrance de ce texte n'est pas annoncée au public concerné. Une position contraignante ne peut être contestée séparément par voie de recours avant que la procédure administrative qui lui fait suite ait été engagée. Au cours de la procédure subséquente, si des moyens de droit suffisants le permettent, la position contraignante à la base de la décision en cause peut être révisée. Dès avant la prise de la décisions, une modification ou annulation de la position contraignante peut être demandée. Ainsi, le mode de révision essentiel dont dispose l'organe administratif supérieur, l'appel, est possible, mais seulement pour contester la décision fondée sur la position contraignante. En appel, la position contraignante peut être contestée et sa modification ou son annulation peut être demandée. Ainsi, les positions contraignantes peuvent être contestées ou supprimées, mais en pratique, elles ne peuvent l'être qu'à un stade postérieur du processus décisionnel. En pratique, les ONG sont confrontées au fait que les autorités ne les informent pas, pas plus que le public concerné, de la délivrance des positions contraignantes, bien qu'elles soient tenues de le faire en vertu de l'article 70 de la loi n° 114/1992 RL. Les positions contraignantes concernant l'environnement sont surtout adoptées dans les procédures précédant les décisions sur le choix d'un site ou un permis de construire, et le recours à cette formule procédurale a été introduit dans certains contextes, par exemple dans le cadre de la loi sur la construction ou la loi sur la protection de la nature et des paysages.

86. Sous l'angle de l'application de la Convention, une réglementation uniforme de la participation du public aux procédures importantes pour l'environnement fait défaut, ce qui, en pratique, ouvre la voie à différentes interprétations quant aux lois applicables aux différentes procédures, et ainsi, concrètement, la participation du public peut être rendue impossible. Par exemple, la loi sur les forêts et la loi sur la protection de l'air ne traitent nullement de la participation du public.

87. La loi sur la procédure administrative régit la participation aux procédures administratives en général. Dans les processus décisionnels relatifs à l'environnement, des règles de droit spécifiques sont souvent appliquées. Souvent, la règle spéciale régit la participation de

manière exhaustive, de sorte qu'il n'est pas possible d'appliquer les dispositions de la loi sur la procédure administrative. Ceci a pour résultat de restreindre le groupe des participants.

88. Modifications intervenues dans la réglementation de la participation du public en vigueur en 2005-2006: loi n° 500/2004 RL sur la procédure administrative. La nouvelle loi relative à la procédure administrative est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Parmi ses aspects positifs, citons la définition de principes fondamentaux correspondant aux objectifs de la Convention dans les dispositions liminaires. La loi sur la procédure administrative contient en outre des règles de droit modernes et exhaustives régissant l'exécution des actes administratifs publics qui, comparées aux règles antérieures, représentent une amélioration de la protection des droits des personnes concernées. La modification introduisant la possibilité de réviser les positions contraignantes a été déjà mentionnée. Une disposition concernant la signification des actes dans les procédures faisant intervenir un grand nombre de participants pourrait être problématique; en effet, il est stipulé que dans ce type de procédure, les actes sont signifiés par voie de notification publique et les pièces n'ont pas à être signifiées directement aux participants à la procédure. Cette mesure permet de réduire la charge de travail de secrétariat induite par ces procédures, mais elle demande plus d'efforts aux participants.

89. Loi n° 183/2006 RL sur la construction. Depuis le 1^{er} janvier 2007, des modifications substantielles sont intervenues dans les règles juridiques applicables à l'implantation des constructions et les permis de construire. La nouvelle législation va dans le bon sens, puisqu'elle prévoit des négociations publiques orales au cours de la procédure de planification.

90. Amendement de l'article 70 de la loi n° 114/1992 sur la protection de la nature et des paysages. Une condition préalable à la participation des ONG aux procédures administratives concernant la protection de la nature et des paysages est imposée. Les ONG doivent notifier leur participation par écrit et dans certains délais. Cependant, le délai court à compter du jour où l'organe administratif annonce le début de la procédure en question. L'amendement à cette disposition décrit plus concrètement la manière dont cette annonce doit se faire, à savoir: « Le jour où l'information à propos du début de la procédure est communiquée est le jour auquel l'information est signifiée par écrit, ou le jour de sa publication sur le panneau d'affichage officiel de l'organe administratif, et, simultanément, de sa publication sous une forme permettant d'y accéder à distance. » Ceci implique que les associations de la société civile doivent elles-mêmes suivre de près les informations publiées sur le panneau d'affichage officiel ou sur le site Internet de l'organe administratif, puisque depuis le 1^{er} janvier 2007, celui-ci n'est plus tenu de leur adresser une version écrite de l'information.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

91. Aucun renseignement n'a été communiqué sous ce titre.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

92. Système d'information sur les EIE et les ESE: www.env.cz/AIS/web.nsf/pages/system_EIA; site Internet du Cercle vert: www.ucastverejnosti.cz; site Internet consacré à la prévention et la réduction intégrées de la pollution: www.ippc.cz; site Internet du Ministère de l'environnement: www.env.cz.

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE
LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES
PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, SELON
L'ARTICLE 7**

93. En République tchèque, le public ne prend pas toujours une part directe au processus d'élaboration des plans stratégiques, mais il a la possibilité de participer à la procédure d'EIE en rapport avec ces plans. En droit tchèque, cette prescription de la Convention est garantie par la loi n° 100/2001 RL sur l'EIE, telle qu'amendée. Cette loi définit les unités territoriales autonomes et les organes administratifs concernés participant aux différentes phases de la procédure d'EIE. Aussi, la République tchèque a été l'un des premiers pays à ratifier le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Convention d'Espoo).

94. La règle concernant la participation du public à la préparation des plans d'aménagement du territoire (aux niveaux régional et local) trouve son expression dans la loi sur la construction. La nouvelle loi sur la construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 renforce les droits procéduraux du public en matière d'aménagement du territoire. Outre le public (c'est-à-dire l'ensemble des citoyens), qui a le droit de soumettre des observations au sujet des documents uniques élaborés au cours des différentes phases de l'aménagement du territoire, la loi définit ce qu'il est convenu d'appeler des représentants du public. Ceux-ci peuvent soulever des « objections », ce qui signifie que le plan d'aménagement du territoire publié doit contenir une décision administrative concernant l'objection en cause. Il est également possible de faire appel de la décision administrative, et, si l'on n'obtient pas satisfaction, de saisir le tribunal administratif.

95. De plus, le public participe aussi à la mise en place des plans d'action visant à réduire la pollution sonore dans l'environnement élaborés par le Ministère des transports et les pouvoirs régionaux. Le public participe en faisant part de ses observations sur le projet de plan d'action avant son approbation et son adoption.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION
DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON
L'ARTICLE 7**

96. Le public accède à la préparation des mesures élaborées dans le cadre des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à la loi n° 100/2001 RL, telle qu'amendée. La loi sur l'EIE impose la publication d'un plan conceptuel contenant des informations sur le concept à évaluer et sur son impact prévisible sur l'environnement. La loi dispose que dans les dernières phases de la procédure d'EIE, le projet de concept et la documentation concernant l'EIE sont publiés par le Système d'information sur l'ESE à l'adresse Internet <http://eia.cenia.cz/sea/koncepce/prehled.php>. La loi prévoit en outre l'organisation d'une négociation publique. Elle n'empêche pas les parties qui présentent le concept et évaluent son impact sur l'environnement d'adopter une approche active. Cependant, la participation obligatoire du public concerne surtout les phases finales de la préparation du plan conceptuel et de l'EIE.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

97. Sous l'angle de la participation du public aux procédures d'ESE, la loi n° 100/2001 RL est conforme aux prescriptions de la Convention et le public peut participer à tous les stades de la procédure d'ESE. Néanmoins, on peut indiquer que le public ne participe pas à la préparation initiale de la documentation afférente à la procédure d'élaboration du plan d'aménagement du territoire dans le cadre de la loi sur la construction. Sous l'angle de la participation des citoyens, la loi ne présente actuellement aucun défaut. Cependant, les ONG signalent qu'en l'absence de définition du « public concerné » visé à l'article 2 de la Convention, il est difficile de s'adresser à lui directement au cours de la préparation et de l'évaluation des documents conceptuels (mesures, plans d'aménagement du territoire, etc.).

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

98. L'évaluation des concepts se caractérise par le peu d'intérêt du public pour la présentation d'observations; les négociations publiques sont souvent très générales et les concepts évalués, peu spécifiques.

99. Les exemples positifs tirés de la pratique incluent:

a) L'introduction d'un système central d'information sur les EIE et son utilisation active;

b) La publication d'un guide méthodologique de la procédure d'ESE contenant des recommandations en matière de participation citoyenne;

c) La publication d'annonces et la participation active des citoyens et des ONG à la procédure de recueil des observations;

d) La publication des versions de travail de documents conceptuels et des résultats des travaux d'ESE au cours des procédures préparatoires des concepts (notamment, l'ESE du programme opérationnel Prague-Compétitivité, l'ESE du concept de Politique touristique nationale, l'ESE du Plan de développement de la République tchèque (2007-2013);

e) L'utilisation des médias (Internet, presse, radio, etc.) pour faire participer le public aux procédures d'ESE, par exemple celles du Plan de développement de la République tchèque pour la période 2007-2013 et du Programme opérationnel sur le commerce, l'innovation et les transports Prague-Compétitivité;

f) L'organisation de réunions publiques aux premiers stades des procédures d'ESE, au-delà de ce qu'exige la loi (par exemple: ESE de la politique des transports de la République tchèque, de la conception de la Politique nationale du tourisme pour la période 2007-2013 et de la Stratégie de développement régional); la tenue de négociations publiques dans des délais et des lieux convenables; l'excellent traitement réservé aux points soulevés dans les observations des citoyens et la publication de l'accord, sous forme de tableau des solutions;

g) Coopération de ceux qui présentent les concepts et conduisent les ESE avec les groupes de travail auxquels participe le public professionnel (par exemple, l'ESE de la Stratégie pour le développement durable de la région de Ústí nad Labem, non prévue par la loi afférente);

h) Le renforcement des droits procéduraux (c'est-à-dire la participation du public) en matière d'aménagement du territoire par l'institution d'un représentant du public n'a pas encore été mis à l'épreuve de la pratique;

i) L'approbation du document conceptuel concernant l'énergie au niveau national, comprenant l'intégralité de la procédure d'ESE est disponible sur le site Internet du Ministère de l'industrie et du commerce (www.mpo.cz/dokument5903.html).

100. En pratique, on pourrait envisager des améliorations futures dans les domaines suivants:

a) Le moment et le lieu des négociations publiques pourraient mieux convenir au public concerné;

b) Les modalités et la portée de la communication des informations sur les négociations publiques et la possibilité de participation du public aux négociations pourraient être améliorées;

c) Supprimer les formalités dans la procédure de traitement des questions soulevées par le public dans ses observations, et déterminer qui est responsable de traiter ces questions;

d) Encourager le public à s'intéresser et participer aux procédures de planification environnementale;

e) Améliorer la classification de la documentation et les résumés non techniques des conclusions des évaluations;

f) Sensibiliser le public professionnel et général aux procédures d'ESE;

g) Améliorer la connaissance des techniques permettant de faire participer le public dans les rangs de l'administration publique;

101. Les exemples susmentionnés de bonnes pratiques et de domaines nécessitant des améliorations ont été recueillis lors de processus d'ESE achevés et en cours.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

102. www.env.cz/AIS/web.nsf/pages/systemy_EIA.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 8

103. La formulation d'observations au sujet des lois, règlements et décrets est régie par le règlement législatif du Gouvernement. Ce règlement détermine l'existence « de sources d'observations obligatoires » (les organes centraux de l'administration publique et d'autres institutions), d'autres sources (le public) et des délais pour donner suite aux observations. Il contient également des règles de base concernant la prise en considération des observations. La publication des lois conformément aux articles 5.3 et 8 est garantie par l'article 2.5 du règlement. Les projets de loi sont publiés sur le site Internet de l'administration publique, qui est accessible au public. Toutes les sources d'observations, y compris le public, disposent d'un délai de 15 jours ouvrables (et/ou 20 jours ouvrables s'agissant de projets de lois) pour formuler leurs observations. La partie qui soumet un projet de loi est habilitée à proroger ces délais. L'article 7.3.f du règlement régit le mode de traitement des observations du public. Les observations substantielles qui n'ont pas été prises en compte doivent être mentionnées dans le rapport annexé au projet de loi, en précisant les raisons pour lesquelles ces observations ont été rejetées. La partie qui soumet le projet de loi n'est pas tenue de commenter les observations en s'adressant au public mais elle peut le faire de son plein gré (article 5.8 du Règlement).

104. Parallèlement à la procédure de publication susmentionnée, en juillet 2007, le Ministère de l'environnement a créé une section spéciale sur son site Internet intitulée « règles juridiques en préparation ». Dans cette section sont rendus publics tous les projets de lois présentés sous la responsabilité du Ministère de l'environnement, avec la documentation connexe et les informations sur les différentes phases de la procédure d'examen.

105. En application de ses propres directives (n° 3/2001), le Ministère de l'environnement tient aussi à jour une liste des sources optionnelles d'observations, sur laquelle figure également certaines organisations spécialisées dans l'environnement. Ces sources d'observations reçoivent les projets de lois et de décrets pendant la phase de circulation des projets aux fins de recueil des observations, et lorsque des observations substantielles sont formulées, elles sont invitées à négocier oralement.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

106. Le nouveau règlement législatif du Gouvernement a été approuvé en juillet 2007. Aussi, l'expérience acquise dans son application est insuffisante et il convient de surveiller l'approche formelle adoptée par l'administration publique à l'égard des observations du public. Le règlement dispose que seules les observations substantielles doivent être prises en compte. Cependant, il est muet sur le point de savoir qui se prononce sur la substantialité des observations, mais l'on peut supposer que cette décision revient à la partie qui soumet le projet. Il convient de noter que le public est informé de la raison pour laquelle ses observations ne sont pas prises en compte.

107. Les décrets-lois incluent des exceptions permettant de déroger aux dispositions de la loi n° 114/1992 sur la protection de la nature et des paysages, aux règles protégeant les parcs nationaux, les zones de paysage protégé, les monuments naturels etc. Cependant, ces exceptions sont approuvées par le Gouvernement, qui n'est pas un organe administratif. Les textes contenant les exceptions que le Gouvernement doit négocier ne sont pas publiés, le public ne peut s'exprimer à leur sujet ni prendre part aux réunions afférentes du Gouvernement et il n'existe aucune voie de recours pour contester ces décisions du Gouvernement. Les exceptions accordées ne sont pas publiées d'une manière correctement organisée permettant un accès à distance.

XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

108. La mise en place d'une base de données gouvernementale des ONG pouvant être consultées au cours de la préparation des lois, des programmes et des mesures (DATAKO) peut être considérée comme une avancée.

109. Une autre avancée est liée au fait que le Ministère de l'environnement a inclus des représentants d'ONG parmi les sources optionnelles d'observations en leur accordant la possibilité d'examiner les observations identifiées comme substantielles. Pour le respect des prescriptions de la Convention, il serait bon d'étendre cette approche à d'autres secteurs.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

110. <http://kormoran.vlada.cz/>; www.vlada.cz, <http://portal.gov.cz>, http://www.env.cz/AIS/web.nsf/pages/pripravovana_legislativa.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, REGLÉMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

111. L'accès à la protection de la justice dans les affaires concernant l'environnement implique la possibilité de contester les actes administratifs et les omissions des organes administratifs devant une instance indépendante et impartiale établie par la loi. En République tchèque, ces instances ne peuvent être que des tribunaux (leur indépendance est garantie par la Constitution de la République tchèque), car aucun organe judiciaire spécialisé (par exemple des tribunaux spécialisés dans le droit environnemental) n'est prévu par la loi. Le domaine de l'accès à la protection de la loi dans les affaires touchant à l'environnement fait donc partie de la réglementation générale de la justice administrative régie par la loi n° 150/2002 RL sur la procédure judiciaire administrative. En vertu de cette loi, un réexamen judiciaire présuppose soit une atteinte à un droit, soit une atteinte à un droit procédural au cours d'une procédure antérieure. Comme les associations de la société civile ne jouissent pas du droit à un environnement favorable (voir, ci-après, l'interprétation restrictive de la qualité pour saisir la justice), elles ne peuvent accéder aux recours judiciaires que s'il y a eu violation d'un droit procédural au cours d'une procédure antérieure. Aussi, pour bénéficier de la protection de la justice, une ONG doit avoir participé (ou au moins avoir le droit de participer) à la procédure administrative antérieure, ou l'organe administratif doit s'être rendu coupable d'une omission. Le droit d'engager une action en justice des personnes physiques est toujours examiné à la lumière des circonstances de l'espèce et, de même que pour les ONG, ce droit est reconnu si les

droits du plaignant (et notamment le droit à un environnement favorable) ont subi une atteinte ou si ses droits procéduraux ont été bafoués.

Article 9, paragraphe 1

112. L'accès à la justice en matière de droit à l'information est garanti par le cadre juridique, puisque chacun a le droit de saisir les tribunaux. En pratique, certains défauts, liés à la durée des procédures, transparaissent: il n'est pas possible d'engager une procédure en référé, les décisions des tribunaux portent sur la légitimité du refus de communiquer des informations, mais elles n'ordonnent pas de fournir les informations demandées (loi n° 123/1998 RL).

Article 6, paragraphe 2

113. Comme le droit tchèque ne définit pas la notion de public concerné, ce sont surtout des ONG qui participent aux procédures d'autorisation (fondées sur des lois composites). Comme dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 9.2 de la Convention, le droit substantiel à un environnement favorable n'est généralement pas reconnu aux ONG, les recours éventuels contre les décisions reposent essentiellement sur le droit procédural.

114. Un droit spécial de saisir la justice en vue de protéger les intérêts du public est reconnu au procureur général (article 66.2), ainsi qu'à toute personne expressément autorisée à le faire par une loi spéciale ou un instrument international faisant partie de l'ordre juridique interne. Sous l'angle de l'application de l'article 9.2, une autre catégorie importante de procédure judiciaire est celle visant à l'annulation d'une mesure de nature générale, en tout ou en partie (à comparer avec les articles 101.a à 101.d de la loi sur la procédure judiciaire administrative), parce que les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement du territoire sont délivrés sous cette forme. Une proposition visant à obtenir l'annulation d'une mesure de nature générale peut être soumise par toute personne faisant valoir que ses droits sont lésés par ladite mesure. Le tribunal doit se prononcer sur la proposition dans les 30 jours suivant le dépôt d'une telle proposition valide.

Article 9, paragraphe 3

115. Cette règle issue de la Convention n'est pas observée. Selon la loi sur la procédure judiciaire administrative, la condition requise pour avoir la faculté d'engager une procédure est l'atteinte directe à des droits du fait d'une décision ou d'une omission de l'administration; en d'autres termes, il convient de prouver une atteinte directe au droit à un environnement favorable. La loi sur la procédure civile régit les actions en justice engagées par des personnes privées en l'absence d'atteinte relevant du droit public (droit de l'environnement). Il existe une quasi-exception permettant d'intenter ce qu'il est convenu d'appeler une action de voisinage, qui consiste à saisir la justice pour éviter qu'un voisin crée des nuisances ou porte une atteinte aux droits de propriété du plaignant qui dépasse un niveau tolérable. Même dans ce cas, le litige demeure dans le domaine du droit privé et si le plaignant obtient gain de cause, le tribunal se contente de décider que le voisin doit renoncer à l'activité dénoncée. Néanmoins, le public a le droit de se défendre contre l'inaction des organes administratifs et d'engager une procédure en vertu d'un mandat (voir la loi sur la procédure administrative).

Article 9, paragraphe 4

116. Un recours introduit pour contester la légalité d'une décision en application de l'article 65 de la loi sur la procédure judiciaire administrative n'entraîne pas d'effet suspensif *de jure*, mais le tribunal peut se prononcer en ce sens conformément aux dispositions de l'article 73 de ladite loi. Cette disposition mentionne trois conditions préalables pour accorder un effet suspensif au recours (l'attente du jugement entraînerait un préjudice irréparable pour le plaignant, l'octroi de l'effet suspensif ne porterait pas une atteinte excessive aux droits acquis par un tiers et ne serait pas contraire à l'intérêt public). Le préjudice irréparable menaçant directement le plaignant, en tant que motif justifiant l'effet suspensif du recours, est particulièrement difficile à prouver. Ceci est surtout vrai lorsque la menace pour le plaignant prend la forme d'un préjudice qu'il est possible de dédommager financièrement, alors même qu'un préjudice irréparable menace l'environnement, ou lorsque le plaignant est une ONG. Bien que la Cour administrative suprême, dans son arrêt n° 8 As 26/2005, ait précisé que la présomption d'un préjudice possible suffit pour engager une procédure judiciaire, en pratique, à ce jour, ce précédent n'a jamais été invoqué.

Article 9, paragraphe 5

117. Les organes judiciaires et administratifs sont également tenus d'informer le public, mais l'organe administratif ne fournit pas d'informations sur les possibilités de protection judiciaire.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

118. Voici les problèmes posés par la législation de la République tchèque pour l'application de la Convention, tels qu'identifiés par les ONG:

- a) Une interprétation trop limitative des dispositions régissant la qualité pour agir par les instances chargées de se prononcer sur les recours judiciaires;
- b) La difficulté de contester des erreurs factuelles dans les décisions administratives;
- c) Les tribunaux hésitent à accorder un effet suspensif aux actions en justice. La Cour administrative suprême a tendance à renvoyer aux tribunaux régionaux les décisions sur ce point. Au cours de l'été 2007, la Cour administrative suprême s'est prononcée pour la première fois en faveur de l'effet suspensif, mais en pratique, à ce jour, cette décision n'a jamais été suivie d'effet;
- d) Les recours judiciaires ne débouchent pas sur une réparation efficace des erreurs.

L'interprétation restrictive de la qualité pour introduire un recours

119. Se référant à la définition contenue à l'article 65 de la loi sur la procédure judiciaire administrative, les tribunaux soutiennent habituellement que la décision mise en cause doit porter atteinte aux droits subjectifs du plaignant pour que celui-ci soit valablement autorisé à saisir la justice. Pour les associations issues de la société civile, une telle atteinte est souvent impossible à établir parce que les ONG ne peuvent faire valoir que des atteintes à leurs droits procéduraux, bien que la Cour constitutionnelle ait décidé que le droit à un environnement favorable, énoncé à l'article 35.1 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est un droit constitutionnel garanti à tous.

120. Par ailleurs, l'article 9.3 de la Convention exige que les personnes privées aussi bien que les ONG aient la possibilité de contester les décisions ou omissions de l'administration publique et des particuliers contraires au droit de l'environnement, c'est-à-dire qu'elles puissent saisir la justice dans l'intérêt du public. Cette disposition peut être interprétée comme un droit directement et immédiatement applicable, et comme la Convention fait partie du droit interne tchèque, il serait possible de saisir la justice en vertu de l'article 66.3 de la loi sur la procédure judiciaire administrative (prévoyant une capacité juridique spéciale pour agir en vue de défendre l'intérêt public). Cependant, dans ses derniers arrêts, la Cour administrative suprême a admis le principe en vertu duquel, en cas de contradiction avec une loi nationale, les traités internationaux s'imposent et les lois doivent être interprétées de manière conforme aux traités, mais en même temps, elle a rejeté l'applicabilité directe de l'article 9.3 de la Convention dans l'ordre juridique tchèque, parce que selon elle, l'article 9.3 n'est pas d'exécution automatique (et de plus, il n'y a pas de loi transposant l'article 9.3 dans l'ordre juridique tchèque). Pour ces raisons, la Cour a déclaré que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour que les particuliers et les ONG puissent invoquer les droits reconnus à l'article 9.3 de la Convention directement devant les tribunaux (voir la Résolution de la Cour administrative suprême n° 3 Ao 2/2007).

Il est difficile de dénoncer les erreurs factuelles contenues dans les décisions administratives

121. Comme mentionné ci-dessus, pour bénéficier de la protection de la justice (en engageant un recours administratif pour contester la légalité d'une décision ou l'omission d'un organe administratif), le plaignant doit établir une atteinte à ses droits subjectifs ou procéduraux (quant aux conditions appliquées aux ONG, se référer aux paragraphes consacrés à l'article 6). La participation des ONG aux procédures administratives est réglementée de plusieurs manières. Par exemple, la loi sur la protection de la nature et des paysages (loi n° 114/1992 RL) permet la participation des ONG aux procédures administratives parce que ces organisations représentent les citoyens, mais au niveau du recours judiciaire, la protection du droit à un environnement favorable n'est pas reconnue aux ONG. Pour cette raison, les actions intentées par les ONG ne peuvent aboutir que si l'illégalité de la décision contestée consiste en une violation des règles de procédure. Certaines juridictions refusent de réexaminer les fondements factuels bien qu'elles soient tenues de procéder à une révision globale de l'affaire. La participation des associations de la société civile aux procédures est réglementée en tenant dûment compte de l'objectif de protection de l'environnement, et fondamentalement, la prévention est considérée comme le meilleur mode de protection. Les membres du public concerné dont les droits ne sont pas directement en cause dans les procédures (par exemple parce qu'ils ne sont pas propriétaires de terrains attenants) mais qui ont un intérêt légitime dans la décision, participent à la procédure par le biais d'une ONG (voir article 70 de la loi sur la protection de la nature et des paysages) et ne peuvent donc engager une action administrative distincte.

122. Signalons au passage que la faculté accordée aux associations de la société civile de demander une révision au fond résulte également du principe constitutionnel selon lequel tous les participants à une procédure sont égaux en droit devant les tribunaux.

Manque de volonté des tribunaux d'accorder un effet suspensif aux recours administratifs

123. Un recours introduit pour contester la légalité d'une décision en application de l'article 65 de la loi sur la procédure judiciaire administrative n'entraîne pas d'effet suspensif *de jure*, mais le tribunal peut se prononcer en ce sens conformément aux dispositions de l'article 73 de ladite

loi. Cette disposition mentionne trois conditions préalables pour accorder un effet suspensif à l'action en justice (l'attente du jugement entraînerait un préjudice irréparable pour le plaignant, l'octroi de l'effet suspensif ne porterait pas une atteinte excessive aux droits acquis par un tiers et ne serait pas contraire à l'intérêt public). Le préjudice irréparable menaçant directement le plaignant, en tant que motif justifiant l'effet suspensif de l'action en justice, est particulièrement difficile à établir. Ceci est surtout vrai lorsque la menace pour le plaignant prend la forme d'un préjudice qu'il est possible de dédommager financièrement, alors même qu'un préjudice irréparable menace l'environnement et que le plaignant est une ONG. Comme la Cour administrative suprême, dans son arrêt n° 8 As 26/2005, a précisé que la présomption d'un préjudice possible suffisait pour engager une procédure judiciaire, le mieux serait que l'effet suspensif du recours devienne la règle, ce qui serait conforme à l'esprit de la Convention. Bien entendu, le juge président aurait la possibilité d'exclure l'effet suspensif dans certaines circonstances.

Le réexamen judiciaire ne constitue pas un recours effectif

124. En vertu de l'article 9.4 de la Convention, la révision d'une décision doit offrir un recours suffisant et effectif. Cette règle n'est pas réellement respectée en République tchèque. Même lorsque la cause du plaignant prévaut, la révision est sans effet sur la situation de l'affaire. La durée excessive des procédures judiciaires, et surtout le fait que les actions engagées n'aient pas un effet suspensif conduisent à des situations où l'issue positive du procès n'a aucune importance pour le plaignant, parce que, par exemple, la construction en cause est achevée depuis longtemps et les organes de l'administration publique n'ont pas le courage d'exécuter le jugement. Toutefois, dans un arrêt progressiste de la Cour administrative suprême rendu le 28 juin 2007 (n° 5 As 53/2006), il est dit que le fait de refuser d'accorder un effet suspensif à un recours (introduit par le public concerné) ne doit pas conduire à une situation dans laquelle le projet contesté serait déjà mis en œuvre au moment de la prise de décision. Cet arrêt renvoie directement aux dispositions de l'article 9.4 de la Convention. Cependant, il n'a pas encore d'effet visible sur la pratique judiciaire, vu le peu de temps écoulé depuis.

125. Le droit d'accéder à la protection de la justice est réglementé en général par la loi n° 150/2002 RL sur la procédure judiciaire administrative. Aux termes de cette loi, le droit de saisir la justice est reconnu à quiconque soutient qu'une décision prise par une autorité «créant, modifiant, supprimant ou déterminant de manière obligatoire ses droits et obligations» porte atteinte à ses droits, ainsi qu'aux participants à une procédure administrative qui soutiennent que les actes d'un organe administratif portent une atteinte à leurs droits telle qu'elle pourrait entraîner l'illégalité de la décision prise. La jurisprudence indique que la première définition s'applique aux demandeurs (par exemple, les investisseurs) et aux autres parties dont les droits sont l'objet «direct» des décisions contestées, alors que la deuxième définition devrait viser les autres participants, comme les associations de la société civile (voir ci-dessus: l'interprétation restrictive de la qualité pour introduire un recours en justice). En théorie, rien n'a encore modifié l'idée selon laquelle les associations de la société civile ne peuvent valablement saisir la justice que si la procédure administrative à laquelle elles ont participé (ou à laquelle elles étaient censées prendre part conformément à la loi mais n'ont pu participer en raison d'une erreur commise par l'organe administratif) portait une atteinte à leurs droits procéduraux qui soit, de l'avis de la juridiction, de nature à entraîner l'illégalité de la décision. La pratique des différents tribunaux n'est pas uniforme. Il arrive que les juridictions continuent de refuser de statuer sur les recours introduits par des associations et ne les examinent pas quant au fond; par contre, certains jugements traitent le fond de la cause introduite par une association et contiennent une

interprétation des conditions requises pour être habilité à saisir la justice qui est conforme aux dispositions de la Convention.

126. La durée de la procédure judiciaire influe aussi considérablement sur l'efficacité de la décision concernant le droit à l'information. Même lorsqu'un tribunal déclare illégal le refus de communiquer des informations, bien souvent, la décision intervient à un moment où l'information ne présente plus d'intérêt pour la partie plaignante. De plus, le tribunal ne peut directement enjoindre à l'organe auquel l'information a été demandée de communiquer l'information requise (en application de la loi n° 123/1998 RL qui transpose les articles 4 et 5 de la Convention). Un amendement à la loi n° 106/1999 RL a accordé ce pouvoir à un tribunal, mais, combiné à d'autres modifications procédurales, il n'a pas réussi à ce jour à améliorer l'efficacité concrète du processus décisionnel.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

127. Les principaux problèmes rencontrés en termes de protection de la loi dans le domaine de l'environnement (comme dans les autres domaines de la protection légale en général) sont la lenteur des travaux des tribunaux (voir le tableau I annexé au présent document), la durée des auditions et la proportion importante des décisions prises par la Cour d'appel (les deux tiers). Un autre aspect pris en compte dans les statistiques est le nombre d'infractions commises dans le domaine de l'environnement. Malheureusement, la tendance est à l'augmentation (voir tableaux II et III en annexe). La structure des décisions de l'Inspection environnementale tchèque est un indicateur important (voir tableau IV).

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

128. www.env.cz, www.cizp.cz, www.nssoud.cz/anonymous.php.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE

129. Aucune information n'a été présentée sous ce titre.

Annexe

Tableau I: Décisions rendues contre les décisions des organes administratifs dans le domaine de l'environnement

Année	Nombre d'actions engagées	Durée moyenne de la procédure (en jours)
2005	63	450
2006	123	468
Premier semestre 2007	96	444

Source: Ministère de la justice de la République tchèque (sources du rapport).

Tableau II: Statistiques des infractions pénales dans le domaine de l'environnement

Année	Classification statistique de l'infraction	Désignation	Cas identifiés	Examens achevés	Examens en cours
2003	850	Menace et préjudice frauduleux à l'environnement	35	33	3
		Menace et préjudice causés par négligence à l'environnement			
2004	850	Menace et préjudice frauduleux à l'environnement	32	27	6
		Menace et préjudice causés par négligence à l'environnement			
2005	850	Menace et préjudice frauduleux à l'environnement	24	15	10
		Menace et préjudice causés par négligence à l'environnement			
2006	850	Menace et préjudice frauduleux à l'environnement	39	31	11
		Menace et préjudice causés par négligence à l'environnement			

Source: Ministère de la justice de la République tchèque (<http://www.mvcr.cz>).

Tableau III: Statistiques relatives aux infractions pénales dans le domaine de la protection de l'environnement

Dispositions enfreintes	2002	2003	2004	2005	2006	Premier semestre de 2007
Article 181.a	24	12	1	4	1	1
Article 181b	16	7	4	0	3	2
Article 181c	6	13	14	20	3	0
Article 181d	0	0	0	0	0	1
Article 181e	0	1	1	3	0	3

Source: <http://portal.justice.cz/ms> (Ministère de la justice; ressources documentaires pour le rapport).

Tableau IV: Activités de l'inspection tchèque de l'environnement en 1993 et entre 1996 et 2006

Types d'action	1993	1996	1998	1999	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Inspections, révisions et contrôles	10.427	14.505	15.182	16.125	19.454	17.774	18.359	18.032	17.254	16.649
Décisions prises dans des procédures administratives (légales et définitives)	7.808	10.940	9.192	7.380	9.375	7.971	3.186	9.661	8.495	12.445
Déclarations à l'intention d'autres organes de l'administration publique	6.586	7.336	7.443	8.259	9.592	10.264	10.845	12.308	11.868	11.329
Participation à la solution des accidents (E= enregistrement, U = participation)	320	171	175	112	104	E 246 + 133 Inon-dations U 247	E ??? U 159	E 306 U 105	E 264 U 105	E 205 U 105
Traitement des plaintes, annonces et initiatives	421	628	737	712	764	864	1.253	1.654	1.419	1.927

Source: Inspection tchèque de l'environnement (Rapport annuel) <http://www.cizp.cz>.
